

**DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT D'ALES
COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES**

ARRETE N° AR_2024_100

Animaux errants ou en état de divagation – Circulation et conduite en fourrière

Le Maire de Ribaute les Tavernes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants, R.211-11, R.211-12,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1212-1 et R.1337-7,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, R622-2, R623-3,

Vu le Code de la Route, et notamment son article R412-44,

Vu le Code Civil,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 26, 99-6 et 122,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-193.7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, en vue notamment d'empêcher leur errance, divagation ou retour à l'état sauvage (animaux hares) sur le territoire de la commune de Ribaute les Tavernes, conformément aux dispositions des articles L.211-21 et L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2021 – 27 en date du 07 juin 2021.

ARTICLE 2 : Il est strictement interdit de laisser errer ou divaguer sur le territoire communal les animaux domestiques ainsi que les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions prévues par des règlements particuliers, la présence de tout animal domestique, sauvage apprivoisé ou tenu en captivité sur le domaine public de la commune de Ribaute les Tavernes n'est autorisée qu'à condition :

- Qu'il soit sous la surveillance directe de son propriétaire, détenteur ou gardien, d'une part,
- Et que d'autre part, il soit tenu constamment en laisse par un dispositif le reliant physiquement à son maître et permettant un contrôle efficace des mouvements de l'animal même dans les situations d'urgence.

Toutefois, les chats appartenant à un détenteur ne sont pas soumis à l'usage de la laisse à condition qu'ils soient régulièrement identifiés par un procédé reconnu par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et circulent dans un rayon de moins d'un kilomètre autour du lieu de résidence de leur propriétaire, détenteur ou gardien. Les chats seront transportés autant que de besoin, dans des cages de transport adaptées.

ARTICLE 4 : Tout animal circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifié par un procédé reconnu par le Ministère de l'Agriculture (carnivores domestiques) ou par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (animaux sauvages apprivoisés).

Le propriétaire, le détenteur ou le gardien doit être en mesure de produire, à toute réquisition, la carte d'identification à jour de l'animal.

L'utilisation de chien de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans des circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Tout animal trouvé sans maître est considéré comme errant ou divagant, sous réserve des dispositions légales particulières applicables aux chats et aux chiens prévues.

A ce titre, il est rappelé qu'aux termes de l'article L211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

« Est considéré comme un état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».

Ainsi, pour les autres espèces, l'animal est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Tout animal trouvé, errant ou en état de divagation sera récupéré par la fourrière SACPA de Vallérargues.

En accord avec l'article L211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime, lorsque l'animal est identifié par tatouage ou par puce électronique, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais d'identification, de fourrière et, éventuellement, de vétérinaire, conformément aux dispositions de l'article R211-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 : En cas de fugue ou de disparition d'animal, son propriétaire, son détenteur ou son gardien devra informer le service communal d'hygiène et de santé, et devra tout mettre en œuvre pour retrouver l'animal errant ou en état de divagation.

Les propriétaires et locataires ont le droit de conduire ou de faire conduire à la fourrière du prestataire sous contrat avec la commune de Ribaute les Tavernes, les chiens, les chats ou les autres animaux trouvés errants ou en état de divagation sur leur terrain, en accord avec les dispositions de l'article L211-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 8 : L'animal trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouverts de la fourrière pourront faire l'objet d'une prise en charge par une structure particulière (ex : cabinet vétérinaire).

Faute de demande de restitution par son propriétaire, cet animal pourra, par la suite, être conduit en fourrière dès son ouverture.

Les frais inhérents à ces opérations seront à la charge exclusive du propriétaire, du détenteur ou du gardien de l'animal.

ARTICLE 9 : Il est expressément rappelé que conformément aux dispositions du Règlement Départemental du Gard, il est interdit d'élever et d'entretenir à l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords et de laisser stationner dans les locaux des animaux de toute espèce dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la santé et à la salubrité des habitations et de leur voisinage.

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de gènes pathogènes ou de nuisances pour l'homme (nuisances sonores ou olfactives environnementales conduisant ou induisant la présence de rongeurs ou autres nuisibles...).

ARTICLE 10 : Hors cas prévus par des dispositions légales et réglementaires spécifiques, les infractions au présent arrêté seront poursuivies en application de l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Service Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Fait à Ribaute les Tavernes le 27 septembre 2024,

Le Maire, Frédéric ITIER

